

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.15

15 janvier 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les fruits et les légumes frais
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les fruits et les légumes frais
6. Teneur: Les modifications visent à limiter des désignations de classement Canada, par exemple, catégorie n° 1, aux produits cultivés au pays, à exiger que le nom du pays d'origine des produits importés soit indiqué de façon plus visible sur les étiquettes et à établir des noms de catégories pour les produits importés, par exemple, catégorie n° 1, sans inclure le mot Canada.
7. Objectif et justification: Eliminer la confusion que cause actuellement l'emploi des désignations de classement Canada à propos des produits importés.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 26 décembre 1987, p. 4924-4930
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989 et 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 janvier 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: